

DEPARTEMENT
DU NORD
CANTON DE COUDEKERQUE BRANCHE
COMMUNE DE BIERNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
21 juin 2021

L'an deux mille vingt et un
Le vingt – neuf juin à 18h30
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
sous la présidence de Monsieur Jacques BLEJA, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
21 juin 2021

Etaient présents : Mesdames CAILLIAU Odile, DEFEVER Laetitia,
DELOBELLE Bernadette, FAVEEUW Patricia, LANDSWEERDT Sylvie,
MARSAL Anne Marie.

Messieurs : BIKRIA Chafik, FONTAINE Ludovic, GILLIOT Franck,
LALLEMAN Philippe, LARCHANCHE Michel, LEDOUX Jean Baptiste,
LESCIEUX Sébastien, VANHERSEL Bertrand,

EN EXERCICE 19
PRESENTS 15
VOTANTS 19

Formant la majorité des membres en exercice

Absent (e) excusé (e) : Monsieur Pascal DEBRUYNE avec procuration pour Monsieur le Maire,
: Madame Julie SYGULA avec procuration pour Jean – Baptiste LEDOUX,
: Madame Caroline ZAITZEV – LAURENS avec procuration à Ludovic FONTAINE,
: Madame Valérie BAERT avec procuration à Franck GILLIOT.

Mme Laëtitia DEFEVER a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Délibération 2021 – 037 : Cimetière communal – Modification du règlement (cavernes).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que :

- Le Règlement du cimetière communal a été adopté par délibération référencée 2012-34 du conseil municipal du 26 juin 2012,
- Le Règlement a fait l'objet d'une modification par délibération référencée n° 2019033 en date du 4 juin 2019,
- Cette Modification était rendue nécessaire compte tenu des dispositions relatives aux cavernes, mais aussi une mise en conformité des dispositions par rapport à la réglementation en vigueur.

Considérant les demandes particulières de certains administrés,

Monsieur le Maire souhaite apporter une modification au règlement du cimetière communal et notamment en son article 9 « Règlement du Columbarium, des cavernes et du jardin du souvenir », en permettant aux différents bénéficiaires de cavernes de procéder à un habillage des différentes faces de la cavurne.

Une disposition 22) pourrait ainsi compléter l'article 9 précité :

- 22) les cavernes pourront recevoir un habillage sur les différentes parois les constituant après instruction de la demande préalable de travaux correspondante et acceptation par Monsieur le Maire ou son délégué. Cet habillage ne pourra être effectué que par un professionnel habilité (pompes funèbres, marbrier, etc...). La stèle en granit du Rose de la Clarté (même granit que la cavurne) ne devra pas excéder 60 cm de hauteur.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité Emet un avis favorable, à l'ajout au règlement du cimetière de l'article 22 précité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre, les membres présents et représentés
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jacques BLEJA

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de la transmission en Sous -Préfecture de Dunkerque et de sa
publication le 8 juillet 2021.

Le Maire
Jacques BLEJA

